

DEPARTEMENT
DE
L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



COMMUNE de Saint Nazaire d'Aude

N° 2024-68

ARRONDISSEMENT DE :
Narbonne

Convocation du Conseil
Municipal en date du :
13 septembre 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
19

Présents : 12
Votants : 18
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :

Modification du
champ d'application
du droit de
préemption urbain à
la suite de la
révision générale du
plan local
d'urbanisme

Certifié exécutoire par
réception en Sous-
Préfecture le :

Délibération
n°2024-68

Page 1/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Nazaire d'Aude,
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence du Maire, Monsieur Joël HERNANDEZ.

Présents : LOPEZ Véronique, MARAIS Corinne, DEBOIS Françoise, HERNANDEZ Joël,
BOURGES Henri, LASO Gabriel, BERTELLI Gilles, CADOSCH Michel, ROUCH Claude,
VACHER Michel, VOYAU-AGASSE Armelle, JAILE Aurore

Absents: AUGE Gisèle(procuration à DEBOIS Françoise), THIVEYRAT Karine (procuration
à BOURGES Henri), AUBLANC Anne Laure (procuration à ROUCH Claude), GOMEZ
Patrick (procuration à BERTELLI Gilles), JEAN Patrice (procuration à MARAIS Corinne),
CORNELOUP Aurore (procuration à HERNANDEZ Joël), HIEBER Valérie.

Secrétaire de séance : Madame Françoise DEBOIS

Délibération n° 2024-68 : Modification du champ d'application du droit de préemption urbain à la suite de la révision générale du plan local d'urbanisme

Après la délibération d'approbation de la révision générale du PLU, il convient d'adopter la délibération suivante pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 20 janvier 2016,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme,

Par délibération du 17 octobre 2024 le conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire d'Aude a approuvé la révision générale du PLU ;

Le droit de préemption urbain est défini par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme :« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du

Affichage en date du :

même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme telles que délimitées sur le plan annexé à celle-ci.

La révision du plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2024 a fait évoluer le zonage du territoire, modifiant le périmètre des zones urbaines et à urbaniser.

Il convient donc d'adapter le champ d'application du droit de préemption urbain au nouveau périmètre de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du territoire.

Certifié exécutoire par
réception en Sous-
Préfecture le :

Il convient également d'étendre ce droit aux périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, aux zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, aux zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, aux espaces urbains et secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'aux parties du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Le conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

Délibération
n° 2024-68

Article 1^{er} : d'actualiser le champ d'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme révisé par délibération du 17 octobre 2024, telles qu'elles sont délimitées sur le plan joint en annexe ;

Article 2 : d'étendre le droit de préemption urbain aux périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, aux zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, aux zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, aux espaces urbains et secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'aux parties du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Page 2/3

Article 3 : de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption sur ces périmètres ;

Article 4 : le plan local d'urbanisme sera mis à jour par arrêté de Monsieur le Maire pour que la présente délibération et ses plans soient intégrés aux annexes ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 011-211103601-20241017-DELIB202468-DE

S'LO

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Affichage en date du :

Article 6 : en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Elle produira ses effets à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités susvisées, la date à prendre en compte pour l'accomplissement de la formalité d'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus,

Le Maire,
Joël HERNANDEZ



Certifié exécutoire par
réception en Sous-
Préfecture le :

Délibération
n° 2024-68